

BUREAU DE L'AUDITION, OTTAWA, 22 mai 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du mois dernier ainsi que des états donnant les montants déposés à compte des permis de coupe de foin, droits sur le bois, pâturages, honoraires de terrains miniers, houillères et carrières pendant la période du 1er juillet 1887 au 29 février 1888. Les rapports des agents n'accompagnent les états que dans le cas des permis de coupe de foin.

Il n'a pas encore été reçu à ce département d'états comprenant les recettes à compte des ventes de terres.

A ce propos je dois dire que c'est l'état même de l'agent que je veux. Il devrait aussi être fourni un sommaire de ces états préparé et attesté par votre département. Je ne puis, sans les états originaux, faire une audition convenable.

Pour les fins de l'audition l'agent peut envoyer une copie de son livre de caisse pour la période en question, un sommaire des recettes sous les chefs réguliers, un mémoire des dépôts pour acquit, et une attestation de l'exactitude de l'état. Les talons des reçus doivent être également transmis à ce département lorsque toutes les formules de reçus d'un livret ont été dépensées. Je vous envoie ci-joint les brouillons de formules mentionnées plus haut.

Bien à vous,

J. L. McDOUGALL, A.G.

Au sous-ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 octobre 1888.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 22 mai dernier à M. Burgess au sujet des rapports des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, j'ai reçu instruction de vous faire les observations suivantes :—L'état du mois de juillet dernier vous sera envoyé prochainement, et dorénavant l'état sera transmis régulièrement chaque mois.

Relativement aux formules contenues dans votre lettre, celle qui doit être signée par le sous-ministre aura à subir plusieurs modifications, viz :—

Au lieu du montant reçu pour chaque district, le montant total des recettes à compte des terres fédérales, bois et mines, etc., sera compris dans l'état, et pour les détails on devra consulter une liste séparée qui sera attachée par le fonctionnaire chargé de la préparer.

Les mots "et comparés aux talons des reçus émis" seront biffés, car cette comparaison ne peut être faite que par l'inspecteur des agences des terres fédérales lors de ses voyages d'inspection, et, en conséquence, ne peut l'être à tous les mois. Les livrets contenant ces talons doivent être gardés dans les bureaux des différents agents jusqu'après l'inspection, après quoi ils seront transmis à ce département, qui vous le passera.

Les mots du paragraphe n° 4, "que les montants perçus sont bien ceux qui auraient dû l'être" seront aussi biffés, car cela entraînerait souvent des retards considérables dans l'envoi des états mensuels du département. En fait, le département est presque continuellement occupé à correspondre avec ses agents au sujet de différences dans leurs états, et il faut souvent beaucoup de temps pour les régler. De plus, les montants étant finalement contrôlés de façon à balancer, il est inutile que la vérification soit faite chaque mois.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A l'auditeur général.

BUREAU DE L'AUDITION, OTTAWA, 14 février 1888.

MONSIEUR,—Je n'ai pas reçu d'états, ni récépissés à compte des honoraires d'enregistrement de M. W. J. Scott, régistrateur de Battleford, depuis le mois d'août.

DÉTAILS DU REVENU.

G—185